

Affaire Munshi

Jugement No 1859

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Mohomed Nazir Munshi le 22 juin 1998 et régularisée le 12 octobre 1998, la réponse de l'OMS du 18 janvier 1999, la réplique du requérant en date du 11 février et la duplique de la défenderesse datée du 3 mars 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, né en 1946 et ressortissant du Malawi, est entré au service de l'OMS en 1990, en qualité de technicien de grade P.3. Il occupait un poste relevant d'un projet au Lesotho dans le cadre du Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA). Son contrat, d'une durée initiale de deux ans, a été renouvelé pour deux autres années puis pour une durée de quinze mois. En août 1995, l'administration lui a fait savoir, comme à d'autres fonctionnaires, que le financement de son poste cesserait le 31 décembre 1995 et qu'en conséquence son engagement prendrait fin à la même date.

Dans une lettre en date du 14 décembre 1995, un Sous-directeur général a indiqué au président du Comité du personnel que les agents du GPA contestant leur licenciement ou le non-renouvellement de leurs contrats pouvaient saisir directement le Tribunal de céans ou demander à intervenir dans des requêtes déjà formées. Il s'est également engagé à ce que les décisions du Tribunal dans un cas donné s'appliquent à tout fonctionnaire se trouvant dans la même situation de fait et de droit.

Le 10 juillet 1997, le Tribunal a rendu les jugements 1624 à 1631 (affaires Clements, Gray, Lewis, Ratcliffe, Sato, Schopper, Stoneburner et Wabitsch) par lesquels il faisait droit aux demandes d'anciens fonctionnaires du GPA en ordonnant à l'Organisation de leur appliquer la procédure de réduction des effectifs.

Dans une lettre datée du 20 octobre 1997, le directeur de la Division du personnel a informé le requérant que, s'il estimait se trouver dans la même situation que ces fonctionnaires, il pouvait présenter une réclamation visant à obtenir le bénéfice des jugements rendus. Le requérant a déposé sa réclamation le 21 novembre 1997. Dans une lettre du 19 janvier 1998, le directeur du personnel lui a répondu que les jugements 1624 à 1631 ne lui étaient pas applicables du fait qu'il ne se trouvait pas dans une situation de fait et de droit identique à celle des requérants dans les affaires susmentionnées, le poste qu'il occupait étant un poste relevant d'un projet sur le terrain et, comme tel, de durée limitée. Dans une lettre en date du 19 mars, le requérant a demandé au directeur de reconsidérer sa décision de l'exclure de la procédure de réduction des effectifs. Par courrier du 6 avril 1998 -- qui constitue la décision attaquée --, le directeur a confirmé la décision du 19 janvier 1998.

Le 28 janvier 1999, le Tribunal a rendu les jugements 1792 (affaires Najjar et Voetsch) et 1793 (affaires Aye Han et Renas) rejetant les recours formés par d'autres anciens fonctionnaires du GPA qui demandaient à bénéficier des mesures dictées par les jugements 1624 à 1631.

B. Le requérant conteste son exclusion de la procédure de réduction des effectifs au motif qu'il avait été affecté à un projet. Il fait valoir que, après cinq années de service, son poste aurait dû être reconnu de durée indéterminée. Il souligne que l'Organisation n'a fait aucun effort en vue de le réintégrer.

Le requérant demande au Tribunal de lui accorder le bénéfice de la procédure de réduction des effectifs et/ou d'ordonner sa réintégration. Il demande également des dommages-intérêts au titre du «traumatisme» que lui-même et sa famille ont subi, ainsi que 5 000 dollars des Etats-Unis destinés à rembourser les frais médicaux occasionnés par la maladie de son fils.

C. Dans sa réponse, la défenderesse fait remarquer que c'est la lettre du 14 décembre 1995 qui ouvrait droit au requérant à déposer une réclamation et non pas celle du 20 octobre 1997 qui, elle, faisait uniquement référence à la première. Cependant, elle n'objecte pas à la recevabilité de la requête.

D'après elle, la seule question à trancher est celle de savoir si elle a eu raison de considérer que l'engagement contenu dans la lettre du 14 décembre 1995 ne s'appliquait pas au requérant. En d'autres termes, l'examen de la requête doit se limiter à déterminer si le requérant se trouvait ou non dans la même situation de fait et de droit que les fonctionnaires du GPA ayant eu gain de cause devant le Tribunal. Alors que ces derniers occupaient des postes de durée illimitée au siège régis par la section III.3 du Manuel de l'OMS, le requérant était affecté à un poste relevant d'un projet, catégorie de postes que le paragraphe II.9.260.3 du Manuel qualifie comme étant de durée limitée. Ce n'est pas parce qu'il a travaillé à l'OMS pendant cinq ans que son poste doit être considéré comme étant de durée indéterminée.

Elle déclare avoir fait «tous les efforts possibles» en vue de réintégrer ou réaffecter le requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant rejette les explications de la défenderesse. Il soutient qu'il était un membre du personnel à part entière engagé à Genève et précise que son contrat ne prévoyait pas qu'il était lié à la durée du projet.

Il ajoute que, si la lettre du 14 décembre 1995 lui avait été envoyée, il aurait pu agir en conséquence.

E. Dans sa duplique, la défenderesse, s'appuyant sur les jugements 1792 et 1793, fait valoir que le Tribunal a confirmé que les postes relevant de projets étaient de durée limitée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite l'annulation d'une décision du 6 avril 1998 par laquelle le directeur de la Division du personnel de l'Organisation mondiale de la santé a confirmé sa décision du 19 janvier 1998 rejetant sa prétention au bénéfice des jugements, rendus le 10 juillet 1997, par lesquels le Tribunal avait accueilli les requêtes de plusieurs fonctionnaires de l'Organisation affectés au Programme mondial de lutte contre le SIDA (GPA) dont l'engagement avait pris fin le 31 décembre 1995. Comme il est rappelé dans le jugement 1793 (affaires Aye Han et Renas), l'Organisation avait fait connaître par une lettre du 20 octobre 1997 adressée à tous les anciens agents du GPA que, s'ils estimaient se trouver dans la même situation qu'un requérant ayant obtenu satisfaction devant le Tribunal, il leur appartenait «de soumettre au Directeur du Personnel une demande écrite présentant tous les détails de [leur] prétention, avec notamment un exposé des faits sur lesquels elle repose, et précisant la réparation sollicitée».

2. Agent technique de grade P.3, le requérant a été affecté dans le cadre du GPA sur un poste relevant d'un projet situé au Lesotho, portant le numéro 3.3727 4. Nommé pour deux ans le 1^{er} octobre 1990, il a bénéficié de deux renouvellements de contrat, le dernier se terminant le 31 décembre 1995. En août 1995, il fut informé que le financement de son poste cesserait le 31 décembre 1995 et, en conséquence, son contrat ne fut pas renouvelé au-delà de cette date. Après avoir eu connaissance des jugements mentionnés ci-dessus du 10 juillet 1997 et de la lettre de l'Organisation du 20 octobre 1997, il adressa, par télécopie du 21 novembre, une lettre au directeur du personnel lui indiquant qu'il se trouvait dans la même situation que les agents dont la suppression de poste avait été jugée irrégulière et demandant à être réintégré. C'est cette demande qui a été rejetée dans la lettre du 19 janvier 1998 confirmée par la décision attaquée.

3. Il résulte des pièces du dossier que le poste occupé par le requérant était un poste créé dans le cadre d'un projet concernant le Lesotho, projet répertorié sous la référence GPA/Lesotho/210, puis 200, et il n'est pas contesté que les activités auxquelles participait le requérant dans le cadre de ce projet n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement au-delà du 31 décembre 1995. Comme dans les jugements 1792 (affaires Najjar et Voetsch) et 1793, le Tribunal constate que l'intéressé a été recruté sur un poste de projet par pays qui n'obéit pas aux règles dont il est fait application pour les postes créés au siège et que la durée de ce poste était liée aux activités du projet susmentionné. La situation du requérant était donc différente de celle des agents de l'OMS recrutés par le siège qui, eux, avaient vocation à bénéficier de la procédure dite de réduction des effectifs.

4. Pour échapper à cette conclusion, le requérant fait valoir que son contrat n'avait pas spécifié qu'il était lié à la durée du projet, qu'il n'a pas été informé en temps utile de ses droits, que l'Organisation n'a pas agi à son égard avec la sincérité et le sens de la justice auxquels elle était tenue et que le Tribunal doit statuer en équité sur sa

réclamation. Mais d'une part, il admet avoir reçu la lettre du directeur du personnel du 20 octobre 1997 informant les agents de l'Organisation de la possibilité qui leur était offerte, malgré l'expiration des délais, de bénéficier de la jurisprudence du Tribunal pour autant qu'ils se trouvent dans la même situation que ceux qui avaient obtenu satisfaction; d'autre part, aucun élément ne permet de mettre en doute le comportement de l'Organisation défenderesse à son égard, et le Tribunal ne peut, quant à lui, que conclure que sa situation de droit et de fait est différente de celle des agents du GPA dont il a accueilli les requêtes par ses jugements du 10 juillet 1997. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre ni à une réintégration ni au bénéfice de la procédure de réduction des effectifs.

Ses conclusions à fin d'annulation doivent donc être rejetées, de même que celles tendant à l'octroi de dommages-intérêts et au remboursement des frais médicaux occasionnés par la maladie de son fils.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 mai 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.

Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen

Catherine Comtet